

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA RÉGIE**

1. Référence : Suivis de la décision D-2003-224, pp.13 et 17

1.1 Veuillez déposer une copie de l'entente entre le Producteur et le Distributeur sur l'utilisation de l'option d'électricité interruptible.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas conclu d'entente avec le Producteur sur l'utilisation de l'option d'électricité interruptible.

En effet, étant donné les fortes probabilités de dépasser la quantité d'électricité patrimoniale en 2005, le Distributeur envisageait et envisage toujours, à partir de la prochaine année, être l'unique utilisateur de l'option d'électricité interruptible.

Pour l'année 2004, compte tenu des prix de l'énergie anticipés sur les marchés limitrophes nettement plus bas que le prix plancher de 30¢/kWh offert aux clients participants, il était improbable que le Producteur puisse utiliser l'option pour réaliser des transactions commerciales hors Québec en cours d'année. De plus, les opportunités d'affaire intéressantes pour le Producteur ont déjà eu lieu depuis le début de l'année et celui-ci n'a pas utilisé l'option pour ces fins. Il est donc peu probable qu'il le fasse d'ici la fin de l'année.

1.2 Veuillez décrire comment les coûts de développement, de gestion et de commercialisation de l'option d'électricité interruptible furent répartis entre le Producteur et le Distributeur.

Réponse:

La présente demande faisant état d'une reconduction de l'option dans son intégrité, il n'y a aucun nouveau coût de développement et de commercialisation à assumer.

Pour sa part, la gestion en temps réel de l'option est assurée par TransÉnergie. La reconduction de l'option n'entraîne aucun coût additionnel pour celui-ci puisque la mise en œuvre de cette ressource s'insère dans le cadre de ses activités courantes d'exploitation du réseau et du contrôle des mouvements d'énergie. De plus, cette option entraîne des économies de coûts équivalentes associées à la gestion du délestage qu'elle permet d'éviter.

2. Référence : Pièce HQD-1, doc.1, p.7, ligne 5

2.1 Veuillez décrire qui assumera les coûts de l'option d'électricité interruptible si le volume d'électricité patrimoniale est atteint au 31 décembre 2004 ainsi que la mécanique de répartition de ces coûts entre le Producteur et le Distributeur.

Réponse:

Le coût d'utilisation de l'option sera assumé par Hydro-Québec Production dans les éventualités suivantes:

- **le volume d'électricité patrimoniale n'est pas atteint;**
- **le volume d'électricité patrimoniale est atteint mais il n'y a pas de dépassement de la courbe de puissance classée au moment de l'utilisation;**
- **l'interruption est effectuée pour maintenir une activité hors Québec.**

Dans tous les autres cas, les frais d'utilisation de l'option seront assumés par le Distributeur et imputés à son compte de frais reportés déjà autorisé par la Régie et dont la reconduction est demandée jusqu'au 30 novembre 2006.